

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Band: 27 (1980)
Heft: 10

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cependant, les incursions des zeppelins allemands sur Londres et de l'aviation alliée sur Berlin annonçaient la nouvelle menace et l'on se préoccupa déjà au lendemain de 1918 du sort des populations civiles, surtout de celles des villes. Notre pays neutre, bien que remarquablement épargné dans ses œuvres vives au cours du conflit, ne resta pas insensible au problème, ému qu'il avait été au passage des trains de réfugiés civils et des malades qui venaient retrouver dans notre pays une nouvelle santé ou une nouvelle raison de vivre.

Durant l'entre-deux-guerres, les autorités fédérales se soucient à maintes reprises d'assurer à notre population la protection qu'elle est en droit d'attendre en cas de conflit armé toujours possible.

Le 29 septembre 1934 déjà, les Chambres fédérales adoptent le premier arrêté sur la défense passive de la population civile contre les attaques aériennes. Cet arrêté a été pris à la suite d'une conférence tenue le 5 décembre 1933 avec les autorités cantonales suisses qui ont clairement exprimé le vœu de voir la Confédération prendre en charge la préparation et l'organisation de toutes les mesures destinées à assurer la protection de la population civile du pays.

1936 a vu la création de la Division de la défense passive rattachée au Département militaire fédéral. Bien que la destinée ait voulu que les horreurs de la guerre nous soient épargnées au cours du deuxième conflit mondial, la défense passive a eu plus souvent qu'on ne se le rappelle, entre 1939 et 1945, l'occasion de recevoir son baptême du feu. Pendant que l'armée stationnait à nos frontières ou dans le réduit, les femmes et les hommes de la protection aérienne bleue assuraient chaque jour, et cela en plus de leur travail journalier, la permanence de l'alarme et se tenaient prêts à intervenir. Entre autres, le bombardement de Schaffhouse le 1er avril 1944, qui fit 40 morts et une centaine de blessés graves: pertes, sans doute, assez légères mais combien douloureuses, par suite de la violence de l'attaque et son effet surprise. Sans doute, si les habitants s'étaient mieux conformés aux prescriptions de la défense passive, ces pertes auraient encore pu être plus légères.

La protection aérienne bleue disparaît au lendemain de la Seconde Guerre mondiale; les abris s'enfoncent dans l'oubli et, en 1951, apparaissent les premières troupes de protection aérienne en gris-vert.

De plus, le Conseil fédéral, certain de

voir, un jour, la protection aérienne liée aux destinées de la défense nationale, demande au peuple suisse de lui accorder la base constitutionnelle définitive. Ce que le peuple accepte le 24 mai 1959 en votant l'article 22bis de la Constitution fédérale, article qui reconnaît que la législation sur la protection des personnes et des biens contre les conséquences de faits de guerre est du domaine de la Confédération.

Article 22bis

La législation sur la protection civile des personnes et des biens contre les conséquences de faits de guerre est du domaine de la Confédération.

Les cantons seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution. Ils sont chargés de les appliquer sous la haute surveillance de la Confédération.

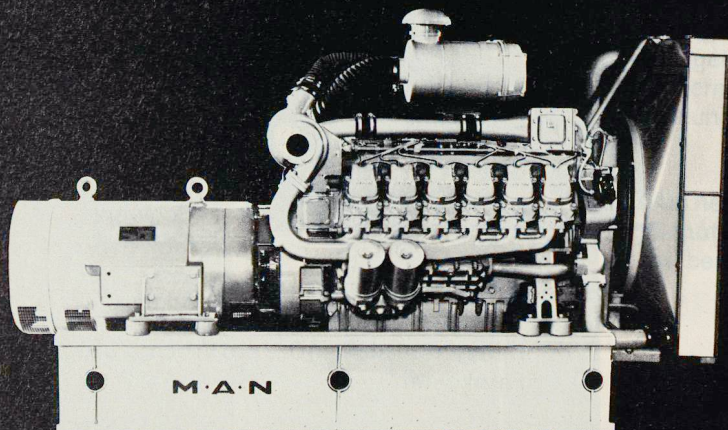
La loi fixe les subsides que la Confédération verse pour les frais occasionnés par la protection civile.

La Confédération est autorisée à instituer par la loi le service obligatoire pour les hommes.

Les femmes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile; la loi règle les modalités d'application.

L'indemnisation, l'assurance et les allocations pour perte de gain des personnes servant dans la protection ci-

DIESEL-STROMAGGREGATE



Wir bieten Leistungsbereich von 40 bis 400 kW
moderne europäische Motorentechnologie:
sparsam, zuverlässig, langlebig
konsequentes Baukastensystem
vom 4-Zylinder bis zum 12-Zylinder-Motor
vielseitige Ausrüstungsvarianten
ausgebauter Service

Wir liefern Einbaumotoren, komplette Aggregate
als Notstromanlage, zur Spitzenstrom-Abdeckung,
für Dauerversorgung

M·A·N

MAN-GHH (Schweiz) GmbH
Claramattweg 8 Telefon 061-33 30 33
CH-4005 Basel Telex 64 886 man ch

vile sont réglées par la loi. La loi règle l'emploi des organismes de la protection civile en cas de secours urgents.

Les bases légales établies, l'Assemblée fédérale promulgue les deux lois qui reconnaissent que l'organisation de la protection civile est du ressort des autorités civiles et que, d'autre part, les mesures à prévoir le seront en coordination avec les autres partenaires de la défense nationale, que ce soit pour secourir et protéger la population touchée par des faits de guerre ou pour répondre aux conséquences d'une catastrophe survenue en temps de paix. D'où la loi fédérale sur la protection civile (loi d'organisation), entrée en vigueur le 1er janvier 1963, et la loi fédérale sur les constructions de protection civile, mise en application le 25 mai 1964.

En vertu de ces deux lois, le Conseil fédéral, le Département fédéral de justice et police et l'Office fédéral de la protection civile arrêtent les prescriptions d'exécution nécessaires. Le Conseil fédéral édicte les ordonnances

et arrêtés, le Département fédéral de justice et police rend d'autres ordonnances et directives, l'Office fédéral de la protection civile enfin, émet les directives et instructions à l'intention des cantons. L'ordonnance sur la protection civile et l'ordonnance sur les constructions de protection civile sont également adaptées à la conception 1971 de la protection civile et entrent en vigueur, sous leur forme révisée, le 1er janvier 1979.

Comme vous le constatez, la protection civile suisse est une cause relativement jeune qui n'a ni ses héros, ni ses martyrs, ni sa galerie d'ancêtres qui sont par l'exemple qu'ils ont été par leurs travaux, leurs exploits, leurs sacrifices, un garant de son existence.

Elle se trouve sur la voie de la maturité, voie marquée par des expériences, des études, des essais. Elle reçoit sa dose de critique parfois constructive, parfois bienveillante, parfois moins et parfois aussi la reconnaissance due à une cause juste.

Et cela malgré cette mentalité bien

helvétique qui porte ceux de nos citoyens qui se trouvent bien calfeutrés entre deux montagnes ou isolés dans la campagne à croire que la protection civile est encore l'affaire des citoyens:

- ceux qui se laissent guider par leur antipathie à l'égard de tout ce qui représente l'armée, tout ce qui rappelle les structures ou les exigences;
- ceux qui ne veulent pas entendre parler de guerre parce que trop bien installés dans leur confort et pour qui, évoquer cette catastrophe, c'est évoquer un événement lointain dont on a perdu le souvenir;
- les adeptes d'une sorte de charité néo-chrétienne entachée d'un pacifisme de gauche et objecteurs par définition;
- les marchands de subversion;
- ceux qui veillent jalousement au sou du contribuable.

(A suivre.)

Portes ouvertes
PC Grange-Falquet
Chêne-Bougeries

Ecole de culture générale, chemin de Grange-Falquet
Vendredi 7 novembre 1980, de 19 à 21 heures
Samedi 8 novembre 1980, de 9 à 13 heures

Invitation cordiale à tous

KK Kernkraftwerk Leibstadt AG

Im Bereich unserer werksinternen Sicherheitsorganisationen suchen wir einen qualifizierten

Mitarbeiter

dem wir die Gebiete Brandschutz, Arbeitnehmerschutz, Hebezeuge und Aufzüge anvertrauen möchten.

Der Verantwortungsbereich umfasst vorerst die Führung, Einsatzplanung, Einsatzleitung und Ausbildung der Betriebsfeuerwehr, die Instandhaltung der Brandschutzeinrichtungen, der Aufbau und die Mitwirkung in der Betriebsschutzorganisation und in der Unfallverhütung sowie die Mitwirkung bei der Ausbildung an Hebezeugen. Bei Eignung besteht die Möglichkeit der Erweiterung des Aufgabengebietes.

Anforderungen:

- Ausbildung in praktisch-technischer Richtung
- mehrjährige Erfahrung als Feuerwehroffizier oder Feuerwehrinstruktor

Bewerber mittleren Alters, die bereit sind, sich mit technischem und menschlichem Verständnis in die Aufgabe einzuarbeiten, und die sich in absehbarer Zeit in der näheren Umgebung des Werkes niederzulassen gedenken, bitten wir um ihre schriftliche Bewerbung mit Lebenslauf, Zeugnisunterlagen, Foto und Gehaltsvorstellungen an

Kernkraftwerk Leibstadt AG, 4353 Leibstadt

zuhanden von Herrn G. Schmid